



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 15 FEVRIER 2016

de mise en demeure à l'encontre de la Société Laitière de Mayenne, située Rue du Terras à Mayenne, exploitant une des installations de transformation du lait

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié autorisant la Société Laitière de Mayenne, dont le siège social est situé ZI du Terras à Mayenne, à poursuivre, après régularisation et extension, l'exploitation de ses installations de transformation du lait situées à la même adresse ;

Vu l'article 24-2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P- 1935 du 16 novembre 2001 modifié susvisé qui dispose : « *Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif puis sont dirigées vers un désableur (avec séparateur d'hydrocarbures) avant de rejoindre un bassin de rétention de capacité égale à 1500 m<sup>3</sup>. Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle d'obturation empêchant tout rejet vers le milieu naturel en cas de nécessité.* » ;

Vu l'article 24-3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P- 1935 du 16 novembre 2001 modifié susvisé qui dispose : « Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration biologique, interne à l'entreprise (la capacité nominale de traitement de la station est égale à 3500 kg/j de DBO<sub>5</sub>).

Les valeurs maximales de rejet vers le milieu naturel (rivière la Mayenne) mesurées en amont immédiat de la sortie de la station (après le tunnel de mesure) sont égales à :

Débit	850 m <sup>3</sup> /j
Température	30°C
pH compris entre	5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l soit 106 kg/j
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l soit 26 kg/j
MES	35 mg/l soit 30 kg/j
N total (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	20 mg/l soit 17 kg/j
Phosphore total	10 mg/l soit 8,5 kg/j

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 25 janvier 2016 suite à la visite du 5 janvier 2016 ;

**Vu** le courrier du 25 janvier 2016 par lequel l'inspecteur de l'environnement a transmis à la Société Laitière de Mayenne son rapport ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de la Société Laitière de Mayenne du 3 février 2016 au courrier précité ;

**Considérant** que lors de la visite du 5 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de bassin de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite en date du 5 janvier 2016, lors de l'examen des éléments en sa possession, à savoir l'autosurveillance réglementaire effectuée par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la qualité du rejet place l'exploitant en infraction (valeur de rejet supérieure au double de la valeur limite), pendant le mois de janvier et une partie du mois de février 2015, de même qu'à plusieurs reprises en mars et en octobre 2015 ;
- de même, l'exploitant était en infraction en avril, et pendant une partie des mois de novembre et décembre 2014 ; plusieurs infractions sont notées en février, mars, mai et novembre 2014 ;
- de nombreux dépassements sont également inventoriés pendant les années 2014 et 2015.

**Considérant** que des dérives semblables, inventoriées dans l'autosurveillance de l'exploitant, avaient été constatées lors de son examen à l'occasion des inspections des 15 mai 2012 et 7 octobre 2013 et que, malgré cela, ces dépassements des valeurs limites n'ont pas cessé ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements prolongés aux dispositions des articles 24-2 et 24-3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laitière de Mayenne de respecter les prescriptions des articles 24-2 et 24-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, «... en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.... » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R E T E

### Article 1

La Société Laitière de Mayenne, exploitant une installation de traitement du lait, sise rue du Terras sur la commune de Mayenne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24-2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié en :

- adressant à l'inspection des installations classées une copie du cahier des charges du bassin de rétention des eaux pluviales avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- adressant à l'inspection des installations classées une copie du bon de commande avant le 31 décembre 2016 ;

- réalisant les travaux nécessaires avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le bassin de confinement en question devra être accompagné des équipements complémentaires mentionnés au même article 24-2. (désableur, séparateur d'hydrocarbures, vanne manuelle d'obturation...).

## Article 2

La Société Laitière de Mayenne, exploitant une installation de traitement du lait, sise rue du Terras sur la commune de Mayenne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24-3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 en :

- adressant à l'inspection des installations classées une copie du cahier des charges des études nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de rejet et de leurs performances avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016;
- adressant à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2016, les documents nécessaires attestant des mesures prises et des travaux réalisés pour, soit rendre conforme les rejets avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit minimiser les dépassements des valeurs limites dans l'attente de travaux lourds, avant le 31 décembre 2016 ;
- mettant en conformité avec l'arrêté préfectoral les rejets de l'usine avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017, si des travaux lourds ont été réalisés. (construction d'ouvrages tels que ceux qu'on trouve dans une station de traitement des effluents par exemple).

## Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Laitière de Mayenne, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

